I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2794/80/CECA DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1980

instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 58,

considérant ce qui suit :

1. Réduction de la demande

Dans le courant du troisième trimestre de 1980, la demande d'acier a enregistré une chute brutale tant sur le marché communautaire que sur le marché mondial, les commandes totales tombant brusquement de 20 % au troisième trimestre de 1980 par rapport au troisième trimestre de 1979, trimestre déjà relativement faible ; en ce qui concerne les commandes en provenance du marché communautaire, la baisse représente 25 %. En raison de l'affaiblissement de la conjoncture, les perspectives pour le quatrième trimestre de 1980 et le premier trimestre de 1981 ne laissent pas entrevoir un redressement.

2. Présence d'une période de crise manifeste

Le taux d'utilisation des entreprises sidérurgiques de la Communauté, qui était d'environ 70 % au deuxième trimestre de 1980, est tombé à 58 % au mois de septembre, ce qui constitue le taux le plus bas jamais enregistré dans la Communauté. Les prévisions des entreprises laissent apparaître pour le quatrième trimestre une chute ultérieure du taux, qui pourrait descendre en dessous de 55 %. Le fait que la réduction de la production est très différenciée entre entreprises et régions conduit à un déséquilibre entre les entreprises et les régions sur le plan économique et social.

Entre les mois de janvier et septembre 1980, la chute de la demande a entraîné un effondrement des prix de l'acier dans la Communauté, qui ont diminué de 13 % alors que les coûts de production ont augmenté pendant la même période de 5 %. De ce fait, la situation financière des entreprises s'est à nouveau détériorée, ce qui risque de provoquer des dommages irréparables pour la structure de la sidérurgie européenne.

Pour ces raisons, la Commission estime que la sidérurgie européenne se trouve dans une situation où la réalisation des objectifs visés à l'article 3 du traité, notamment la modernisation et la restructuration de la production, l'amélioration des conditions de la main-d'œuvre et l'approvisionnement régulier du marché commun, est mise en grave péril. La Communauté est donc en présence d'une période de crise manifeste.

3. Les moyens d'actions prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face

La Commission ne peut pas prendre des mesures pour influencer la consommation générale dans la conjoncture actuelle.

Les entreprises sidérurgiques ont de moins en moins respecté leurs engagements individuels de livraisons et ont refusé de se réengager pour le dernier trimestre de 1980. Les modes d'action indirecte dont dispose la Commission se sont avérés dans la situation actuelle inefficaces ou insuffisants.

En conséquence, il est nécessaire d'intervenir directement et de manière obligatoire dans la production en vue de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande.

La Commission doit donc, dans les conditions de procédure de l'article 58, instaurer un régime de quotas de production.

Dans le même contexte la Commission a fait des propositions au Conseil concernant les mesures de soutien et ressources budgétaires complémentaires en faveur des travailleurs de la sidérurgie.

4. Établissement des quotas

Il est indiqué de fixer des quotas par trimestre pour permettre aux entreprises d'établir leurs programmes de production mais également pour donner à la Commission, en imposant de nouveaux quotas pour le trimestre suivant, la possibilité de tenir compte des variations de l'offre et de la demande ainsi que de l'expérience acquise. En outre, étant donné que la situation de la demande sur les marchés des différentes catégories de produits laminés n'est pas identique, des quotas différents doivent être fixés pour les différents groupes de produits et également pour l'acier brut.

Le calcul de ces quotas doit être basé sur les productions de référence respectives de chaque entreprise. La période doit être suffisamment récente, pour refléter les structures réelles ; elle doit être suffisamment longue pour permettre de retenir des mois non affectés par des accidents techniques ou des grèves. Pour ces raisons, il est indiqué de composer les périodes de référence par les mois du trimestre en cause qui présentent la production la plus élevée, pendant la période de juillet 1977 à juin 1980.

Toutefois, si pendant cette dernière période, le taux moyen d'utilisation des possibilités de production d'une entreprise — en raison des bases choisies pour établir ses programmes volontaires de livraisons — était sensiblement inférieur à la moyenne de la Communauté, il convient d'en tenir compte et d'adapter la production de référence en conséquence.

Il y a lieu de tenir compte également d'installations nouvelles mises en service après juin 1980 et, n'ayant pas fait l'objet d'un avis négatif de la part de la Commission, pour le programme d'investissement correspondant.

De même, pour éviter que le régime de quotas de production ne remette en cause les efforts de restructuration réalisés avec succès par certaines entreprises depuis le début de la crise, il y a lieu d'ajuster les productions de référence en tenant compte de la situation effective de ces entreprises sur le marché.

Les quotas doivent être imposés à toutes les entreprises sidérurgiques au sens de l'article 80 du traité à l'exception de petites entreprises dont la production n'affecte pas d'une manière sensible la tenue du marché, et des entreprises dont la production de produits CECA se limite à l'acier liquide de moulage en raison de l'action restreinte de la Commission dans ce domaine.

Il convient néanmoins de soumettre ces petites entreprises aux obligations en matière de déclarations statistiques.

Des taux d'abattement de la production seront calculés pour l'adapter à la demande escomptée pour le trimestre considéré. Les mêmes taux d'abattement seront appliqués aux productions de chaque entreprise afin d'assurer une répartition équitable de la réduction de la production.

Sur base des études faites par la Commission en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, il apparaît que l'évolution de la demande exigera un taux de réduction plus élevé au premier trimestre 1981 que celui qui a été déterminé pour le quatrième trimestre 1980.

Il est nécessaire de mettre en œuvre le régime des quotas le plus rapidement possible et d'éviter que certaines entreprises tirent profit d'une augmentation anormale de leur production du mois d'octobre 1980. Les entreprises ont eu connaissance de cette nécessité au plus tard le 7 octobre, date de saisine du Conseil ; en outre, elles ont été informées par la décision n° 2613/80/CECA de la Commission (1), et la communication du 11 octobre 1980 (2) du fait que les quotas de production incluront le quatrième trimestre de 1980 et par conséquent, le mois d'octobre. Dans ces conditions, aucun intérêt légitime des entreprises ne s'oppose à l'inclusion du mois d'octobre 1980.

5. Produits exemptés des quotas de production

L'accroissement net de la demande qui caractérise le secteur des tubes et certains produits sidérurgiques justifie d'exempter ces produits et certains de leurs avant-produits des quotas de production. En revanche, pour d'autres avant-produits il convient d'appliquer un régime analogue à celui prévu pour certains aciers spéciaux (voir point 5. A ci-dessous), jusqu'à ce que la Commission dispose de toutes les informations nécessaires pour effectuer les calculs précis à ce sujet. Un système transitoire doit être instauré pour le quatrième trimestre 1980.

5. A. Régime pour certains aciers fins et spéciaux

Compte tenu de la situation particulière des petits ou moyens producteurs qui élaborent exclusivement des aciers fins et spéciaux et de l'acier liquide pour moulage en aciers fins et spéciaux, ces produits peuvent être exclus de l'établissement des quotas obligatoires de production.

L'évolution plus favorable de la demande pour certains aciers alliés permet d'instaurer en ce qui concerne ces produits un traitement particulier prévoyant la possibilité de dépasser les quotas sous le contrôle de la Commission.

6. Livraison sur le marché communautaire

Bien que l'article 58 ne prévoit expressément que des quotas de production, son but essentiel est de redresser un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché. Ce but serait compromis si, même en respectant les quotas de production, certaines entreprises écoulaient des quantités relativement plus importantes dans le marché commun qu'elles ne l'ont

(1) JO n° L 268 du 11. 10. 1980, p. 25.
(2) JO n° C 264 du 11. 10. 1980, p. 2.

fait pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 qui a servi de base pour le calcul des quotas de production. Pour ces raisons, l'article 58 doit être interprété dans ce sens qu'il donne le pouvoir à la Commission d'assimiler le dépassement du rapport entre les livraisons dans la Communauté et les livraisons totales à un dépassement des quotas de production.

Les entreprises sont en mesure de se procurer la preuve de l'exportation de leurs produits vers les pays tiers ; si cette preuve n'est pas apportée, les livraisons doivent être considérées comme étant restées dans le marché commun.

7. Transferts, reports et tolérances de dépassements de quotas

Le but du régime n'est pas compromis si des transferts entre entreprises des quotas alloués peuvent intervenir, ni si une partie du quota est reportée à une période subséquente à celle à laquelle il se réfère, ni si certains dépassements minimes se produisent.

8. Informations requises pour permettre à la Commission de suivre en détail l'évolution du marché

L'objectif du régime de quotas de production peut être mis en péril par une modification sensible de la subdivision des productions entre les aciers ordinaires et les aciers spéciaux soumis aux quotas obligatoires. Dans la situation actuelle, il n'est pas nécessaire de fixer des quotas de production séparés pour ces deux catégories ; il convient toutefois de suivre attentivement l'évolution pour mettre la Commission en mesure d'intervenir. À cet effet, les entreprises doivent fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne l'approvisionnement des entreprises transformatrices non intégrées et les livraisons et réceptions de demi-produits pour relaminage produits dans la Communauté, la Commission doit suivre l'évolution pour être en mesure, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle constate des changements sensibles dans la structure de ces livraisons. D'une manière générale, la Commission veille à l'approvisionnement régulier des différents secteurs de consommation et intervient en cas de besoin.

9. Amendes pour dépassements de quotas

Pour assurer l'efficacité du système de quotas, il est nécessaire que tout dépassement soit effectivement sanctionné par une demande fixée en fonction de chaque tonne produite en infraction.

Vu la grande différence entre les prix des aciers ordinaires d'une part et ceux des aciers spéciaux d'autre part, et afin que l'amende puisse garder un certain rapport à la valeur de la production produite en infraction, il y a lieu de prévoir des amendes différentes dans les deux cas. Enfin, le niveau de dépassement et le nombre de dépassements pendant la période d'application de quotas de production doivent aussi être pris en considération lors de la fixation des amendes.

Pour mettre les entreprises redevables d'une amende dans la même situation indépendamment de la date du paiement effectif, il y a lieu de prévoir une majoration de retard, à partir de la date d'échéance.

10. Information, vérifications, amendes

Pour assurer l'application du régime de quotas, la Commission doit disposer d'informations régulières et rapides sur la production et les livraisons des entreprises concernées.

En outre, il faut que ces informations puissent être vérifiées par la Commission ; afin que ces vérifications puissent se dérouler dès l'instauration du régime et se poursuivre d'une façon rapide, régulière et sans interruption, l'obligation des entreprises à se soumettre à ces vérifications doit être établie dans la présente décision, de manière à faire l'économie d'une multitude de décisions individuelles identiques et assortie des sanctions prévues à l'article 47 du traité ; vu le nombre très élevé et la fréquence de vérifications qui devront être effectuées pendant des périodes de temps très courtes, il faut que la Commission puisse se faire assister par des tiers soumis à la garantie du secret professionnel.

11. Difficultés exceptionnelles

L'application de la présente décision pourrait entraîner des difficultés exceptionnelles pour certaines entreprises, du fait de l'application des règles générales qui ne tiennent pas compte de situations spécifiques. Il faut donc prévoir une procédure permettant d'y remédier.

Après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil sur l'instauration du régime de quotas de production, et sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises sur l'établissement des quotas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est instauré un régime de quotas de production d'acier brut pour les entreprises de l'industrie sidérurgique.

2. Sans préjudice des obligations d'information et de contrôle prévues par la présente décision, ne sont pas soumises au régime de quotas de production :

a) les entreprises dont la production de référence visée à l'article 4 ne dépasse pas 3 000 tonnes d'acier brut ou 3 000 tonnes de produits finis laminés ;

b) les entreprises dont la production de produits CECA se limite à l'acier liquide de moulage.

Toutefois, si la production des entreprises définies sous a) dépasse pour un trimestre pendant lequel le régime de quotas est d'application, les tonnages indiqués ci-avant, elles sont soumises au régime à partir du trimestre suivant.

3. Est à considérer comme une seule entreprise un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité, même si ces entreprises sont situées dans des États membres différents.

4. La gestion du régime de quotas est assurée par la Commission. Celle-ci peut se faire assister par des organismes indépendants ou des experts. Le secret professionnel des entreprises doit être garanti.

Article 2

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 point 1, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour les quatre groupes de produits laminés suivants, définis plus en détail à l'annexe I :

groupe I : *coils* et feuillards laminés à chaud sur les trains spécialisés,

groupe II : tôles *quarto* et larges plats,

groupe III : profilés lourds (palplanches, poutrelles à larges ailes, autres poutrelles et autres profilés, matériel ferroviaire),

groupe IV : profilés légers (fil machine en couronne, ronds à béton et autres aciers marchands).

Les quotas de production incluent toutes les qualités et tous les choix de produits sous réserve de l'article 2 A relatif aux aciers fins et spéciaux.

Article 2 A

En ce qui concerne les aciers fins et spéciaux, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Sont exclus de l'établissement de quotas obligatoires mais restent soumis au contrôle de la production :

   a) les aciers liquides pour moulage ;

   b) les entreprises dont la production de référence ne dépasse pas 6 000 tonnes.

   Toutefois, si la production de ces entreprises dépasse pour un trimestre pendant lequel le régime de quotas est d'application, le tonnage indiqué, elles sont soumises à ce régime à partir du trimestre suivant.

2. a) Peuvent être produits au-delà du quota obligatoire fixé pour le groupe correspondant de produits pour une entreprise déterminée, les aciers alliés dont la teneur en alliages est d'au moins 5 % — à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome — et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant.

   b) La Commission effectuera une étude permanente de l'évolution du marché en consultation avec les producteurs et les utilisateurs et rendra publiques les informations et orientations adéquates.

   c) Si une entreprise en utilisant la faculté accordée en vertu de la lettre a), dépasse les orientations rendues publiques par la Commission, celle-ci limite le dépassement dans la mesure où l'exige la situation du marché.

   d) Au vu de l'évolution du marché d'une part, et des informations qu'elle reçoit d'autre part, la Commission peut mettre fin au régime de dérogation pour le produit concerné.

Article 3

1. La Commission fixe les quotas de production trimestriels pour chaque entreprise :

— sur base des productions de référence visées à l'article 4 de cette entreprise,

— par application, sur ces productions de référence, des taux d'abattement visés à l'article 5.

2. La Commission communique à chaque entreprise ses productions de référence et quotas de production résultant de l'application des taux d'abattement.

Article 4

Les productions de référence trimestrielles pour chaque entreprise sont calculées comme suit.

1. Pour chaque mois du trimestre en cause, est pris en compte le même mois pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lequel la somme de production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis et qui ne sont pas nécessairement consécutifs, constituent la période de référence.

2. Les productions de référence sont égales, pour l'acier brut et pour chacun des quatre groupes de produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence.

3. Toutefois, si pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980, le taux moyen d'utilisation des possibilités de production d'une entreprise se situe à 10 points de pourcentage ou plus en dessous du taux moyen d'utilisation des mêmes installations des autres entreprises de la Communauté pendant les années 1977, 1978 et 1979, la Commission augmentera les productions de référence pour cette entreprise jusqu'à un niveau correspondant à un taux d'utilisation de 5 points de pourcentage en dessous dudit taux moyen des autres entreprises :

— si l'entreprise a participé de juillet 1977 à juin 1980 aux programmes de livraison établis par la Commission,

et

— si la fixation du programme pour cette entreprise était basée sur l'année 1974,

et

— si pendant cette dernière année les installations de l'entreprise n'étaient pas ou n'étaient que partiellement mises en service.

4. Dans le cas où, suite à un programme d'investissement dûment déclaré pour lequel la Commission n'a pas donné un avis négatif, l'entreprise met en service après le 1er juillet 1980 une nouvelle installation, la Commission adaptera la production de référence de cette entreprise à condition qu'elle constate que la nouvelle possibilité de production ainsi créée porte le total des possibilités de production des quatre groupes de produits à un niveau dépassant d'au moins 15 % le total des possibilités de production existantes de l'année 1979. Dans ce cas, la production de référence sera augmentée d'une quantité découlant de l'application aux nouvelles possibilités de production d'un taux correspondant au taux d'utilisation moyen annuel le plus élevé des mêmes installations dans la Communauté pendant les années 1977, 1978 et 1979, moins 5 points de pourcentage. La production de référence d'acier brut sera adaptée en conséquence.

5. Pour tenir compte de la restructuration, la Commission augmentera les productions de référence :

— si la production totale des quatre groupes de produits d'une entreprise pendant une période de référence se trouve en dessous de la production du même trimestre de l'année 1974,

et

— si cette entreprise a réalisé pour l'exercice se terminant en 1979 un profit qui est porté dans son rapport d'exercice annuel ou déclaré auprès de l'organisme officiel national chargé des dépôts des comptes annuels des sociétés.

Dans ce cas, la Commission augmentera les productions de référence de manière à atteindre le total équivalant à la production du trimestre correspondant de l'année 1974.

Article 5

1. Le taux d'abattement par rapport à la production de référence pour les groupes de produits laminés est fixé pour le quatrième trimestre 1980, comme suit :

groupe I :	20,78 %
groupe II :	18,93 %
groupe III :	21,53 %
groupe IV :	17,39 %.

Les taux se référant aux premier et deuxième trimestre 1981 seront fixés par la Commission en temps utile.

2. Le taux d'abattement pour l'acier brut que la Commission communique aux entreprises correspond à la moyenne des taux d'abattement des quatre groupes de produits laminés, pondérée selon la production de référence de chacun de ces groupes de produits.

Pour les entreprises sidérurgiques dont la production de produits CECA se limite aux produits non couverts par les quatre groupes de produits laminés ou à l'acier brut, le taux d'abattement pour l'acier brut correspond au taux d'abattement moyen pour l'ensemble des entreprises sidérurgiques établi selon le premier alinéa.

Dans le cas où, du fait de l'application du quota d'acier brut ainsi calculé, une entreprise n'est plus en mesure de produire des produits laminés à concurrence de ses quotas de production, la Commission, à la demande de l'entreprise, qui doit être introduite dans les dix jours après la notification des quotas, et après vérification, adapte le quota pour l'acier brut.

Article 6

Sans préjudice des obligations d'information et de contrôle prévues par la présente décision et sous réserve du point 1. A ci-dessous :

1. les entreprises ne sont soumises à aucun quota de production en ce qui concerne les produits suivants, définis plus en détail à l'annexe I :

a) le matériel ferroviaire et, pour autant que ces produits sont transformés dans la Communauté :

b) les tôles fortes et moyennes *ex-quarto* destinées à la production de tubes soudés ;

c) les *coils* et les feuillards destinés à la production de tubes soudés ;

d) les *coils* destinés à la production du fer-blanc ;

e) les lingots, les ronds et carrés pour tubes sans soudure ;

1.A. en ce qui concerne les *coils* et feuillards destinés à la fabrication de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 millimètres :

a) la Commission effectuera une étude permanente de l'évolution du marché en consultation avec les producteurs et les utilisateurs et rendra publiques les informations et orientations adéquates ;

b) si une entreprise dépasse les orientations rendues publiques par la Commission, celle-ci limite le dépassement dans la mesure où l'exige le marché ;

c) au vu de l'évolution du marché d'une part et des informations qu'elle reçoit d'autre part, la Commission peut mettre fin au régime de dérogation pour le produit concerné ;

2. à titre transitoire, les quotas des groupes I, II et III que la Commission communique pour le quatrième trimestre 1980 doivent être aménagés de la façon suivante ; les entreprises excluent :

— du groupe I, les *coils* et les feuillards figurant au point 1 sous c) et d),

— du groupe II, les tôles fortes et moyennes *ex-quarto* figurant au point 1 sous b),

— du groupe III, le matériel ferroviaire figurant au point 1 sous a).

Au solde restant, elles appliquent le taux d'abattement du groupe. Elles communiquent les quotas ainsi calculés à la Commission dans les dix jours suivant la communication des quotas par la Commission.

Pour ce qui concerne le quota d'acier brut communiqué par la Commission, les entreprises sont autorisées à le dépasser du montant correspondant aux règles spéciales prévues au point 1 ainsi qu'à l'article 2 A ;

3. à partir du premier trimestre de 1981, la Commission fixe des quotas pour les groupes I, II et III ainsi que pour l'acier brut, en tenant compte de l'exclusion des produits énumérés au point 1.

Article 7

1. En tenant compte des corrections transitoires prévues à l'article 6 point 2, et sans préjudice de l'article 8, les entreprises sont obligées de respecter les quotas de production qui leur ont été communiqués par la Commission.

2. En ce qui concerne la livraison de produits soumis au régime de quotas, les entreprises ne doivent pas dépasser par groupe de produits, pour les livraisons dans le marché commun, le rapport entre les livraisons communautaires et les livraisons totales existant au cours des douze mois de la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lesquels la somme de la production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée.

3. Les entreprises dont la production de produits sidérurgiques tombe dans un seul groupe ou dont la production n'est couverte par aucun des quatre groupes, peuvent profiter d'une tolérance de dépassement de 3 % de leurs livraisons sur le marché commun.

Article 8

1. Une tolérance de dépassement de 3 % est accordée par quota, étant entendu que la production totale ne peut pas dépasser la somme des quotas pour les quatre groupes de produits.

2. Les entreprises qui n'ont pas épuisé leurs quotas peuvent reporter à concurrence de 50 %, sur le trimestre suivant, la production non réalisée.

Le report doit se faire dans le même groupe de produits et, en ce qui concerne les livraisons, dans le respect de l'article 7 paragraphe 2.

3. Les entreprises peuvent, après déclaration préalable faite à la Commission, procéder avec d'autres entreprises à des échanges ou des ventes de quotas ou parties de quotas se référant au trimestre en cours.

4. Les livraisons pour lesquelles une entreprise n'apporte pas la preuve de l'exportation en dehors du territoire de la Communauté sont considérées comme étant effectuées à l'intérieur du marché commun.

La preuve de l'exportation visée ci-avant peut notamment être fournie par :

a) une copie estampillée par le bureau de douane d'exportation du formulaire communautaire de déclaration d'expédition Ex, prévu par le règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil [1] ;

b) les documents commerciaux relatifs aux instructions d'expédition des produits en question et au transport de ceux-ci, notamment copie des ordres de chargement sur bateau, des connaissements maritimes, des contrats d'affrètement fluviaux, des lettres de voiture pour le transport par chemin de fer ou par route.

[1] JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

Article 9

Aux entreprises qui dépassent leur quota de production ou la partie de ce quota qui, selon l'article 7 paragraphes 2 et 3, peut être livrée dans le marché commun, sera infligée une amende s'élevant en règle générale à 75 Écus par tonne de dépassement d'aciers ordinaires et de 150 Écus par tonne de dépassement d'aciers spéciaux.

Dans le cas où la production d'une entreprise dépasse le quota de 10 % et plus ou si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas, les amendes pourront atteindre jusqu'au double de ces montants par tonne. Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne le dépassement des quantités qui peuvent être livrées dans le marché commun.

Ce montant est majoré de 1 % pour chaque mois commencé de retard de paiement, à partir de la date fixée dans la décision de sanction.

Article 10

1. Les entreprises sont obligées de déclarer mensuellement, par usine, à partir du mois d'octobre 1980 à la Commission leurs productions d'acier brut et de produits laminés des quatre groupes indiqués à l'article 2. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard trois jours ouvrables après chaque mois écoulé.

De plus, les entreprises doivent déclarer à la Commission leurs productions hebdomadaires et journalières d'acier brut et de produits laminés des quatre groupes précités par usine. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission dans les deux jours ouvrables après la semaine écoulée, respectivement le premier jour ouvrable après le jour écoulé.

Les déclarations mensuelles, hebdomadaires et journalières doivent être faites conformément au formulaire reproduit dans l'annexe II.

2. La décision n° 2613/80/CECA est abrogée.

Article 11

1. Les entreprises doivent déclarer à la Commission, mois par mois, pour la période juillet 1977 à juin 1980 au plus tard le 20 novembre 1980 :

— la subdivision de leurs livraisons entre les livraisons dans le marché commun et les exportations vers les pays tiers,

— la subdivision de leur production entre les produits en acier ordinaire d'une part, et les aciers spéciaux d'autre part,

— la production des produits sidérurgiques indiqués à l'article 6 points 1 et 1.A destinés à l'élaboration à l'intérieur du marché commun des tubes et de fer-blanc ainsi que leur équivalent en acier brut, demi-produits et produits finis d'acier.

2. Les entreprises doivent déclarer mensuellement à la Commission les mêmes statistiques, à partir du mois d'octobre 1980. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard six jours ouvrables après le mois écoulé pour la production, et douze jours ouvrables après le mois écoulé pour les livraisons. Les premières déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard dix jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente décision.

3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être faites conformément aux formulaires produits dans les annexes III, IV et V.

Article 12

1. Les entreprises informent la Commission à sa demande de leurs livraisons aux entreprises transformatrices d'acier non intégrées pendant la période de référence et pendant l'application de la présente décision.

2. À la demande de la Commission, les mêmes informations doivent être données en ce qui concerne les livraisons et réceptions de demi-produits pour relaminage élaborés par des entreprises de la Communauté.

3. Si la Commission estime que l'évolution se reflétant dans les déclarations et informations visées à l'article 11 paragraphe 1 deuxième tiret ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 du présent article, risque de mettre en péril les objectifs poursuivis par le régime de quotas de production, elle prend les mesures nécessaires pour y remédier.

Il en est de même si la répartition des livraisons sur le marché commun ne suit pas, dans la mesure nécessaire, l'évolution conjoncturelle dans les différents secteurs consommateurs d'acier.

Article 13

1. La Commission vérifie l'exactitude des déclarations et informations fournies par les entreprises. Les entreprises sont obligées de permettre ces vérifications, sans qu'une décision individuelle soit nécessaire. Le mandat du contrôleur doit se référer à la présente disposition et indiquer les déclarations et informations fournies par l'entreprise qu'il est chargé de vérifier.

2. Les entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant des articles 10, 11, 12 et 13 paragraphe 1 ou qui fourniraient des informations fausses sont passibles des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité.

Article 14

Si les restrictions de production ou de livraison imposées par la présente décision et ses mesures d'application entraînent pour une entreprise des difficultés exceptionnelles, elle peut en saisir la Commission, toutes pièces à l'appui.

La Commission examine le cas dans les plus brefs délais, à la lumière des objectifs de la présente décision.

Le cas échéant, la Commission adaptera les dispositions de la présente décision.

Article 15

1. Sans préjudice de l'application de l'article 58 paragraphe 3 du traité, le système de quotas de production est applicable pour le quatrième trimestre de 1980 et pour les deux premiers trimestres de 1981 ; il se termine en conséquence le 30 juin 1981.

2. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE I

DEFINITION DES 4 GROUPES DE PRODUITS LAMINES

Pour la définition et la nomenclature des produits, il faut se référer au questionnaire Eurostat 2-13

Les produits ci-après incluent toutes les qualités et tous les choix.

COMPOSITION DES GROUPES DES PRODUITS LAMINES	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2 - 13	
	ligne	colonne
LARGES BANDES A CHAUD (1)	280	02
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (< 600 mm)(2)	150	-
FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES (2)	291	02
GROUPE I LIGNES 280/02 + 150 - 291/02		
LARGES PLATS	140	-
TÔLES LAMINES A CHAUD OBTENUES SUR D'AUTRES TRAINS (3) a) de 4,76 mm et plus	164	-
b) de 3 mm incl. à 4,76 exclu	165	-
GROUPE II LIGNES 140+164 +165		
RAILS	111	-
TRAVERSES SELLES ET ECLISSES	112	-
PALPLANCHES	121	-
POUTRELLES A LARGES AILES	122	-
AUTRES POUTRELLES,PROFILES EN U de 80mm et plus et Zores	123	-
GROUPE III LIGNES 111 +112+121+122+123		

SUITE DEFINITION DES 4 GROUPES DE PRODUITS LAMINES	QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2 - 13	
	ligne	colonne
FIL MACHINE EN COURONNE	132	
RONDS A BETON	133	
AUTRES ACIERS MARCHANDS	134	
GROUPE IV 132+133+134		
LINGOTS POUR TUBES (4)	300	
RONDS ET CARRES POUR TUBES (5)	401-402	

(1) dont destinées à la production dans la Communauté :

a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm;
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm;
c) de fer blanc.

(2) dont destinés à la production dans la Communauté :

a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm;
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm.

(3) dont destinées à la production de tubes soudés dans la Communauté.

(4) dont destinés à la production de tubes sans soudure dans la Communauté.

(5) dont destinés à la production de tubes sans soudure dans la Communauté.

Questionnaire 211	STATISTIQUE SUR LA PRODUCTION D'ACIER BRUT

Les indications suivantes doivent parvenir à la CCE TELEX SPRA LU 3655

- statistique journalière : le premier jour ouvrable après le jour écoulé.
- statistique hebdomadaire : dans les deux jours ouvrables après la semaine écoulée.
- statistique mensuelle : dans les trois jours ouvrables après le mois écoulé.

I. IDENTIFIANT

PAYS		CODE-VALIDITE Voir APPENDICE
ENTREPRISE :	USINE	N° D'IMMATRICULATION "ORDINATEUR"
PRODUCTION CONCERNANT Le jour : ... la semaine .... le mois ...		CODE-QUESTIONNAIRE:211

II. PRODUCTIONS

	CODE-PRODUIT	TONN.METRIQUES SANS DECIMALES
Total lingots	02105	
Total coulée continue	02205	
Total acier liquide pour moulage	02305	
Total Acier	02005	
dont: A l'oxygène pur	02001	
Electrique(à arc et induction)	02002	
MARTIN	02003	
Autres procédés (THOMAS, BESSEMER, etc...)	02004	

En ce qui concerne les notes explicatives voir questionnaire EUROSTAT 2-11.

Pour les règles de transmission voir l'appendice.

QUESTIONNAIRE 213 : STATISTIQUE SUR LA PRODUCTION DE PRODUITS LAMINES

Les indications suivantes doivent parvenir à la CCE TELEX SPRA-LU 3655

- statistique journalière : le premier jour ouvrable après le jour écoulé
- statistique hebdomadaire : dans les deux jours ouvrables après la semaine écoulée
- statistique mensuelle : dans les trois jours ouvrables après le mois écoulé

I. IDENTIFIANT

PAYS		CODE-VALIDITE voir Appendice
ENTREPRISE	USINE	N° D'IMM."ORDINATEUR"
PRODUCTION CONCERNANT Le jour ..... La semaine ..... Le mois		CODE-QUESTIONNAIRE : 213

II. PRODUCTIONS

PRODUITS	CODE-PRODUIT	TONN."METRIQUES SANS DECIMALES
* Production totale des trains à larges bandes à chaud (1) (2) (3)	28002	
* Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (<600mm) (4) (5)	01500	
Feuillards à chaud obtenus par refendage de coils	29102	
TOTAL GROUPE I (28002 + 01500 — 29102)	90001	
Larges plats	01400	
* Tôles laminées à chaud obtenues sur d'autres trains que les trains à larges bandes (6) a) de 4."76 et plus	01640	
b) de 3 mm incl."à 4."76 exclus	01650	
TOTAL GROUPE II (01400 + 01640 + 01650)	90002	
Rails	01110	
Traverses, selles et éclisses	01120	
Palplanches	01210	
Poutrelles à larges ailes	01220	
Autres poutrelles, profilés en U de 80 mm et plus et Zores	01230	
TOTAL GROUPE III (01110 + 01120 + 01210 + 01220 + 01230)	90003	
Fil machine en couronne	01320	
Ronds à béton	01330	
Autres aciers marchands	01340	
TOTAL GROUPE IV (01320 + 01330 + 01340)	90004	
* Ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7)	30001	
* Lingots pour tubes (8)	30002	

SUITE DU QUESTIONNAIRE 213	CODE	TONN.METRIQUES SANS DECIMALES
* DONT DESTINE(E)S POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
(1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50001	
(2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50002	
(3) de fer blanc	50003	
(4) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50004	
(5) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50005	
(6) de tubes soudés	50006	
(7) pour tubes sans soudure	30003	
(8) pour tubes sans soudure	30004	

Pour remplir ce questionnaire, il faut se référer au questionnaire 2-13 EUROSTAT aussi bien pour les notes explicatives que pour les définitions et la nomenclature des produits.

ANNEXE III

Questionnaire 271

STATISTIQUE SUR LES LIVRAISONS DE PRODUITS LAMINES EN ACIER ORDINAIRE

Les indications mensuelles suivantes doivent parvenir à la CCE telex SPRA-LU 3655 au plus tard 12 jours ouvrables après le mois écoulé.

I IDENTIFIANT

PAYS		CODE VALIDITE VOIR APPENDICE
ENTREPRISE	USINE	N° D'IMMATRICULATION "ORDINATEUR"
LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS		CODE-QUESTIONNAIRE:271

II LIVRAISONS

LIVRAISONS DANS LA COMMUNAUTE (Y COMPRIS LES LIVRAISONS SUR LE MARCHE NATIONAL)	CODE PRODUIT	TONN.METRIQUES SANS DECIMALES
- Larges bandes à chaud pour relaminage	01320	
- Larges bandes à chaud pour utilisation directe		
de 4,76 mm et plus	03120	
de 3 mm à 4,75 mm	03210	
de moins de 3 mm	03320	
- feuillards et bandes à tubes laminés à chaud inférieurs à 600 mm	11020	
- tôles laminées à chaud de 3 mm à 4,75 mm	11220	
de moins de 3 mm	11320	
- tôles laminées à froid de 3 mm et plus	11420	
(y compris en rouleaux) de moins de 3 mm	11520	
- feuillards laminés à froid pour fer blanc	14120	
- fer blanc et autres tôles étamées	14220	
- fer noir	14320	
- tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	14420	
- tôles magnétiques	14520	
* TOTAL (de 01320 à 14520) (1) (2)	90021	
- larges plats	10920	
*- tôles laminées à chaud de 4,76 mm et plus (3)	11120	
TOTAL (10920 + 11120)	90022	
- matériel de voie lourd	10120	
- matériel de voie léger	10220	
- palplanches	10320	
- poutrelles à larges ailes	10420	
- autres poutrelles et profilés lourds	10520	
TOTAL (de 10120 à 10520)	90023	
- fil machine en couronne	10620	
- ronds à béton	10720	
- autres aciers marchands	10820	
TOTAL (10620+10720+10820)	90024	

SUITE QUESTIONNAIRE 271	CODE PRODUIT	TONN. METRIQUES SANS DECIMALES
- lingots pour relaminage	01120	
- lingots pour tubes	03520	
- autres lingots	03720	
- demi-produits pour relaminage (sans larges bandes à chaud)	01220	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes	03920	
- autres demi-produits	03820	
*(1) dont larges bandes à chaud destinées pour la production dans la Communauté :		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50021	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50022	
c) de fer blanc	50023	
(2) dont feuillards à chaud destinés pour la production dans la Communauté :		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50024	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50025	
(3) dont tôles à chaud pour la production de tubes soudés dans la Communauté	50026	

LIVRAISONS VERS LES PAYS TIERS

- Larges bandes à chaud de 4,76 mm et plus	03130	
de 3 mm à 4,75 mm	03230	
de moins de 3 mm	03330	
- feuillards et bandes à tubes laminés à chaud inférieurs à 600 mm	11030	
- tôles laminées à chaud de 3 mm à 4,75 mm	11230	
de moins de 3 mm	11330	
- tôles laminées à froid de 3 mm et plus	11430	
(y compris en rouleaux) de moins de 3 mm	11530	
- feuillards laminés à froid pour fer blanc	14130	
- fer blanc et autres tôles étamées	14230	
- fer noir	14330	
- tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	14430	
- tôles magnétiques	14530	
TOTAL (03130 à 14530)	90031	
- larges plats	10930	
- tôles laminées à chaud de 4,76 mm et plus	11130	
TOTAL (10930 + 11130)	90032	
- matériel de voie lourd	10130	
- matériel de voie léger	10230	
- palplanches	10330	
- poutrelles à larges ailes	10430	
- autres poutrelles et profilés	10530	
TOTAL (10130 à 10530)	90033	
- fil machine en couronne	10630	
- ronds à béton	10730	
- autres aciers marchands	10830	
TOTAL (10630 à 10830)	90034	

SUITE QUESTIONNAIRE 271	CODE PRODUIT	TONN. METRIQUES SANS DECIMALES
Lingots	03730	
Demi-produits (sans larges bandes à chaud)	03830	

Pour remplir ce questionnaire, il faut se référer principalement au questionnaire 2-71 EUROSTAT.

Ce questionnaire doit être utilisé également pour la déclaration des données concernant la période juillet 1977 à juin 1980.

QUESTIONNAIRE 275 - STATISTIQUES SUR LES LIVRAISONS DE PRODUITS EN ACIERS SPECIAUX

Les indications mensuelles suivantes doivent parvenir à la CCE télex SPRA-LU 3655 au plus tard 12 jours ouvrables après le mois écoulé.

I. IDENTIFIANT

PAYS		CODE VALIDITE (voir APPENDICE)
ENTREPRISE	USINE	N° D'IMMATRICULATION "ORDINATEUR"
LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS :		CODE QUESTIONNAIRE 275

II. LIVRAISONS TOTALES VERS LA COMMUNAUTE (y compris le marché national)

ACIERS NON ALLIES	CODE PRODUIT	TON. METRIQUES SANS DECIMALES
- larges bandes à chaud pour relaminage	20011	
- autres produits plats laminés à chaud	20012	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20013	
- tôles revêtues	20014	
*TOTAL PRODUITS PLATS (1) (2) (3)	20010	
- fil machine	20016	
- barres, profilés et autres	20019	
TOTAL PRODUITS LONGS	20019	
- lingots pour relaminage	30011	
- lingots pour tubes	30012	
- autres lingots	30013	
- demi-produits pour relaminage	30014	
- Ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes	30015	
- autres demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30016	
*(1) dont larges bandes à chaud destinées à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50011	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50012	
*(2) dont feuillards à chaud destinés à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50013	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50014	
*(3) dont tôles à chaud pour la production de tubes soudés dans la Communauté	50015	

ACIERS ALLIES	CODE PRODUIT	TON. METRIQUES SANS DECIMALES
- larges bandes à chaud pour relaminage	20021	
- autres produits plats laminés à chaud	20022	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20023	
- tôles revêtues	20024	
* TOTAL PRODUITS PLATS (1) (2) (3)	20020	
- fil machine	20026	
- barres, profilés et autres	20027	
TOTAL PRODUITS LONGS	20029	

QUESTIONNAIRE 275 - PAGE 2	CODE PROD.	TONN. METRIQUES
- lingots pour relaminage	30021	
- lingots pour tubes	30022	
- autres lingots	30023	
- demi-produits pour relaminage	30024	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes	30025	
- autres demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30026	
*(1) dont larges bandes à chaud destinées à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50021	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50022	
(2) dont feuillards à chaud destinés à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50023	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50024	
(3) dont tôles à chaud pour la production de tubes soudés dans la Communauté	50025	

dont ACIERS DE CONSTRUCTION A USAGE PARTICULIER

- larges bandes à chaud pour relaminage	20031	
- autres produits plats laminés à chaud	20032	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20033	
- tôles revêtues	20034	
*TOTAL PRODUITS PLATS (1) (2) (3)	20030	
- fil machine	20036	
- barres, profilés et autres	20037	
TOTAL PRODUITS LONGS	20029	
- lingots pour relaminage	30031	
- lingots pour tubes	30032	
- autres lingots	30033	
- demi-produits pour relaminage	30034	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes	30035	
- autres demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30036	
*(1) dont larges bandes à chaud destinées pour la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50031	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50032	
(2) dont feuillards à chaud destinés pour la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50033	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50034	
(3) dont tôles à chaud pour la production de tubes soudés dans la Communauté	50035	

TOTAL ACIERS SPECIAUX

- larges bandes à chaud pour relaminage	20041	
- autres produits plats laminés à chaud	20042	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20043	
- tôles revêtues	20044	
*TOTAL PRODUITS PLATS (1) (2) (3)	20040	
- fil machine	20046	
- barres, profilés et autres	20047	
TOTAL PRODUITS LONGS	20049	

- lingots pour relaminage	30041	
- lingots pour tubes	30042	
- autres lingots	30043	
- demi-produits pour relaminage	30044	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes	30045	
- autres demi-produits	30046	

*(1) dont larges bandes à chaud destinées à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50041	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50042	
(2) dont feuillards à chaud destinés à la production dans la Communauté		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50043	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50044	
(3) dont tôles à chaud pour la production de tubes soudés dans la Communauté	50045	

III LIVRAISONS VERS LES PAYS TIERS

ACIERS NON ALLIES	CODE PRODUIT	TONN.METRIQUES sans décimales
- larges bandes à chaud	20051	
- autres produits plats laminés à chaud	20052	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20053	
- tôles revêtues	20054	
TOTAL PRODUITS PLATS	20050	
- fil machine	20056	
- barres, profilés et autres	20057	
TOTAL PRODUITS LONGS	20059	
- lingots	30052	
- demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30054	

ACIERS ALLIES	CODE PRODUIT	TONN.METRIQUES sans décimales
- larges bandes à chaud	20061	
- autres produits plats laminés à chaud	20062	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20063	
- tôles revêtues	20064	
TOTAL PRODUITS PLATS	20060	
- fil machine	20066	
- barres, profilés et autres	20067	
TOTAL PRODUITS LONGS	20069	

Lingots	30062	
Demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30064	

dont ACIERS DE CONSTRUCTION A USAGE PARTICULIER	CODE PRODUIT	T. METRIQUES sans décimales
- larges bandes à chaud	20071	
- autres produits plats laminés à chaud	20072	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20073	
- tôles revêtues	20074	
TOTAL PRODUITS PLATS	20070	
- fil machine	20076	
- barres, profilés et autres	20077	
TOTAL PRODUITS LONGS	20079	
Lingots	30072	
Demi-produits (sans larges bandes à chaud)	30074	

TOTAL ACIERS SPECIAUX	CODE PRODUIT	T. METRIQUES sans décimales
- larges bandes à chaud	20081	
- autres produits plats laminés à chaud	20082	
- tôles (y compris en rouleaux) laminées à froid	20083	
- tôles revêtues	20084	
TOTAL PRODUITS PLATS	20080	
- fil machine	20086	
- barres, profilés et autres	20087	
TOTAL PRODUITS LONGS	20089	

Lingots	30082	
Demi-produits	30084	

Ce questionnaire doit être utilisé également pour la déclaration des données concernant la période juillet 1977 à juin 1980.

QUESTIONNAIRE 216 STATISTIQUE MENSUELLE SUR LA PRODUCTION D'ACIERS SPECIAUX

Les indications suivantes doivent parvenir à la C.C.E. TELEX SPRA-LU 3655 mensuellement dans les six jours ouvrables après le mois écoulé.

I. IDENTIFIANT

PAYS		CODE VALIDITE : APPENDICE
ENTREPRISE	USINE	N°D'IMMATRICULATION "ORDINATEUR"
PRODUCTION CONCERNANT LE MOIS		CODE QUESTIONNAIRE :216

II. PRODUCTION

		CODE PRODUIT	TONNES METRIQUES SANS DECIMALES
Lingots et produits de coulée continue NON ALLIES	TOTAL NON ALLIES	01004	
Lingots et produits de coulée continue ALLIES	TOTAL ALLIES	02004	
a) dont avec une teneur en éléments d'alliages d'au moins 5 %, à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome		03004	
b) dont à usage particulier (selon 2.16 IVF 1.2. & 3.		02005	
Acier liquide pour moulage	NON ALLIES	04104	
	ALLIES	04204	
	TOTAL	04004	
TOTAL ACIERS SPECIAUX	TOTAL	05004	

En ce qui concerne les notes explicatives, voir questionnaire EUROSTAT 2.16

Ce questionnaire doit être également utilisé pour la déclaration des données concernant la période juillet 1977 à juin 1980.

QUESTIONNAIRE 217 STATISTIQUE SUR LA PRODUCTION DE PRODUITS EN ACIERS SPECIAUX

Les indications suivantes doivent parvenir à la CCE TELEX SPRA-LU 3655 mensuellement dans les six jours ouvrables après le mois écoulé.

I IDENTIFIANT

PAYS		CODE VALIDITE VOIR APPENDICE
ENTREPRISE	USINE	N° D'IMMATRICULATION "ORDINATEUR"
PRODUCTION CONCERNANT LE MOIS		CODE QUESTIONNAIRE 217

II. PRODUCTIONS

ACIERS NON ALLIES	CODE PRODUIT	TONN. METRIQUES SANS DECIMALES
Production en aciers spéciaux de trains à larges bandes à chaud (1) (2) Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (< 600 mm) (3) (4)	33110 33210	
TOTAL (33110 + 33210)	60011	
Tôles laminées à chaud sur d'autres trains de 4.76 et plus de 3.00 à 4.75 mm	33310 33410	
TOTAL (5) (33310 + 33410)	60012	
Fil machine Aciers marchands	03210 03110	
TOTAL (03210 + 03110)	60013	
- lingots et demi-produits pour forge - lingots pour tubes (6) - autres lingots - ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7) - demi-produits (sans larges bandes à chaud)	03910 21110 02110 02310 02210	
* dont destiné(e)s pour la production dans la Communauté (1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm (2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm (3) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm (4) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm (5) de tubes soudés (6) pour tubes sans soudure (7) pour tubes sans soudure	50011 50012 50013 50014 50015 30011 30012	

SUITE - QUESTIONNAIRE 217 ACIERS ALLIES	CODE PRODUIT	TONN. METRIQUES SANS DECIMALES
Production en aciers spéciaux de trains à larges bandes à chaud (1) (2) Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud < 600 mm (3)(4)	33120 33220	
TOTAL (33120 + 33220)	60021	
Tôles laminées à chaud sur d'autres trains de 4,76 et plus de 3,00 à 4,75 mm	33320 33420	
TOTAL (5) (33320 + 33420)	60022	
Fil machine Aciers marchands	03220 03120	
TOTAL (03220 + 03120)	60023	

- Lingots et demi-produits pour forge	03920	
- Lingots pour tubes (6)	21120	
- Autres lingots	02120	
- Ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7)	02320	
- Demi-produits (sans larges bandes à chaud)	02220	
* Dont destiné(e)s pour la production dans la Communauté :		
(1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50021	
(2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50022	
(3) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50023	
(4) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50024	
(5) de tubes soudés	50025	
(6) pour tubes sans soudure	30021	
(7) pour tubes sans soudure	30022	

DONT ACIERS ALLIES DE CONSTRUCTION MECANIQUE (colonne 211 du questionnaire 216/A)		

Production en aciers spéciaux de trains à larges bandes à chaud (1) (2) Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud < 600 mm (3) (4)	33130 33230	
TOTAL (33130 + 33230)	60031	
Tôles laminées à chaud sur d'autres trains de 4,76 et plus de 3,00 à 4,75 mm	33330 33430	
TOTAL (33330 + 33430) (5)	60032	
Fil machine Aciers marchands	32211 31211	
TOTAL (32211 + 31211)	60033	

SUITE QUESTIONNAIRE 217 ACIERS ALLIES	CODE PRODUIT	TONN.METRIQUES SANS DECIMALES
- lingots et demi-produits pour forge	03930	
- lingots pour tubes (6)	21130	
- autres lingots	02130	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7)	02330	
- demi-produits (sans larges bandes à chaud)	02230	
* Dont destiné(e)s pour la production dans la Communauté :		
(1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50031	
(2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50032	
(3) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50033	
(4) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50034	
(5) de tubes soudés	50035	
(6) pour tubes sans soudure	30031	
(7) pour tubes sans soudure	30032	
ACIERS SPECIAUX TOTAL		
Production en aciers spéciaux de trains à larges bandes à chaud (1) (2)	33140	
Feuillards et bandes à tubes laminées à chaud 600 mm (3)(4)	33240	
TOTAL (33140 + 33240)	60041	
Tôles laminées à chaud sur d'autres trains de 4,76 mm et plus	33340	
de 3,00 à 4,75 mm	33440	
TOTAL (5) (33340 + 33440)	60042	
Fil machine	03240	
Aciers marchands	03140	
TOTAL (03240 + 03140)	60043	
- lingots et demi-produits pour forge	03940	
- lingots pour tubes (6)	21140	
- autres lingots	02140	
- ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7)	02340	
- demi-produits (sans larges bandes à chaud)	02240	
* Dont destiné(e)s pour la production dans la Communauté :		
(1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50041	
(2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50042	
(3) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50043	
(4) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50044	
(5) de tubes soudés	50045	
(6) pour tubes sans soudure	30041	
(7) pour tubes sans soudure	30042	

SUITE QUESTIONNAIRE 217 ACIERS ALLIES	CODE PRODUIT	TONN. METRIQUES SANS DECIMALES
DONT ACIERS ALLIES AVEC UN ELEMENT D'ALLIAGE D'AU MOINS 5 % A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME		
Production en aciers spéciaux de trains à larges bandes à chaud (1) (2)	33150	
Feuillards et bandes à tubes laminées à chaud 600 mm(3)(4)	33250	
TOTAL (33150 + 33250)	60051	
Tôles laminées à chaud sur d'autres trains de 4,76 et plus	33350	
de 3,00 à 4,75 mm	33450	
TOTAL (33350 + 33450)	60052	
Fil machine	03250	
Aciers marchands	03150	
TOTAL (03250 + 03150)	60053	

- Lingots et demi-produits pour forge	03950	
- Lingots pour tubes (6)	21150	
- Autres lingots	02150	
- Ronds et carrés laminés et de coulée continue pour tubes (7)	02350	
- Demi-produits (sans larges bandes à chaud)	02250	
* Dont destiné(e)s pour la production dans la Communauté		
(1) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50051	
(2) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50052	
(3) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50053	
(4) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50054	
(5) de tubes soudés	50055	
(6) pour tubes sans soudure	30051	
(7) pour tubes sans soudure	30052	

NOTE : Pour remplir ce questionnaire il faut se référer principalement au questionnaire EUROSTAT 2-16 ANNEXE.

Ce questionnaire doit être utilisé également pour la déclaration des données concernant la période juillet 77 à juin 1980.

ANNEXE V

QUESTIONNAIRE 214 STATISTIQUE SUR LA PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS AVEC REGLEMENTATION PARTICULIERE

Les indications suivantes doivent parvenir à la CCE TELE SPRA LU 3655 au plus tard le 20 novembre 1980.

Questionnaire à remplir mois par mois pour la période du 1/7/1977 au 30/6/1980.

La statistique comprend toutes les qualités d'acier et tous les choix de produits

I IDENTIFIANT

PAYS		CODE VALIDITE VOIR APPENDICE
ENTREPRISE	USINE	N° IMMATRICULATION ORDINATEUR
PRODUCTION CONCERNANT LE MOIS		CODE QUESTIONNAIRE 214

II PRODUCTIONS

	CODE PRODUIT	TONNES METRIQUES SANS DECIMALES
TOTAL ACIER BRUT DESTINE A LA PRODUCTION DES PRODUITS REPRIS AUX LIGNES CI-DESSOUS :	02905	
LARGES BANDES A CHAUD DESTINEES A LA PRODUCTION A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE		
a) de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50001	
b) de tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50002	
c) de fer blanc (ligne 220 du questionnaire EUROSTAT 2-13)	50003	
FEUILLARDS A CHAUD DESTINES A LA PRODUCTION DE TUBES SOUDES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE		
a) d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm	50004	
b) d'un diamètre supérieur à 406,4 mm	50005	
TOLES FORTES ET MOYENNES EX QUARTO DESTINEES A LA PRODUCTION DE TUBES SOUDES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE	50006	
LINGOTS DESTINES A LA PRODUCTION DE TUBES DANS LA COMMUNAUTE	30003	
RONDS ET CARRES LAMINES ET DE COULEE CONTINUE DESTINES A LA PRODUCTION DE TUBES DANS LA COMMUNAUTE	30004	

APPENDICE

aux annexes II - III - IV - V

Code-validité des productions fournies

Code de 6 positions, les 3 premières positions pour le type de période:

- PRODUCTION

* jour: 000

semaine: 200

mois: 400

trimestre: 600

- CORRECTIONS

jour: 1 CC

semaine: 3 CC

mois: 5 CC

trimestre: 7 CC

CC: code correction où

01 erreur de la part de l'usine

02 ajustement à la suite du bilan de stocks de matières premières

03 ajustement à la suite du bilan de stocks de produits finis

10 ajustement à la suite de redressement de documents relatifs à la livraison de matières premières.

11 ajustement à la suite de mise à jour de documents d'expédition.

Règles d'encodage des 3 dernières positions:

jour: numéro de semaine calendaire (commençant le lundi) et nº du jour dans la semaine.

Ex.: le lundi 3 novembre 1980 est à coder 000451

semaine: numéro de la semaine, cadré à droite

Ex.: la semaine du 10 au 16 novembre est à coder 200046

Par convention la semaine du 29.12.80 au 5.01.81 est à coder 200001

mois: dernière position de l'année suivie du numéro du mois calendaire, cadré à droite

Ex.: mois d'octobre 1980 : 400010 ; mois de novembre 1978 : 400811

trimestre: deux dernières positions de l'année et numéro du trimestre

Ex.: 4ème trimestre de 1980 600804

* par convention le jour j commence avec le début (habituellement 6.00 h. du matin) du premier poste de travail du jour calendaire j et se termine à 6.00 h. du matin le jour calendaire j + 1

REGLES DE TRANSMISSION

1. Toutes les informations sont à transmettre par télex.

2. Chaque télex doit contenir dans l'ordre:

   - le code validité (voir ANNEXE 6)
   - le numéro d'immatriculation "ordinateur" de l'usine.
   - le code questionnaire
   - les codes produit suivis des valeurs de production correspondantes
   - En cas de transmission successive de plusieurs questionnaires relatifs à la même usine et à la même période, il est inutile de répéter l'identification complète; il suffit de signaler clairement le passage au code questionnaire suivant.
   - Il ne faut pas transmettre des lignes pour lesquelles la production est nulle.
   - Pour faciliter l'analyse des télex, les entreprises sont priées de transmettre, au début et à la fin de chaque télex, trois interlignes.
   - Dans le cas où il n'y aurait pas de production, pour un ou plusieurs jours, l'entreprise doit en informer la Commission par télex en forme libre.

EXEMPLE

USINE N° 99999999
Production du 03.11.1980
Total lingots: 3000 tonnes
Total acier oxygène: 2000 tonnes
Total acier électrique: 1000 tonnes
Production ronds à béton: 2500 tonnes

Télex à libeller comme suit:

000451 99999999

211

02105 3000
02001 2000
02002 1000
02005 3000

213

01330 2500
90004 2500